

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-245

Déposé le : 25.09.18

Scanné le : _____

115 116

Art. 113 et 114 LGC La simple question consiste en une demande écrite de renseignement sur un objet déterminé du Gouvernement, de son administration ou sur des sujets d'actualité. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. La simple question et la réponse du CE sont envoyées aux députés, mais ne sont pas portées à l'ordre du jour des séances du GC (pas de débat).
Délai de réponse dès le renvoi au CE : un mois.

Titre de la simple question *l'interpellation*
Quand obligation d'entretien et hausses des primes maladie plongent une famille monoparentale dans une grande précarité

Texte déposé

Le soussigné a eu connaissance du cas d'une personne, domiciliée dans le canton de Vaud, touchant un revenu de 2449 francs par mois, revenu formé d'une rente AI et de prestations complémentaires. Cette personne devrait – si les informations du soussigné sont complètes et exactes – une contribution d'entretien à sa fille, encore aux études après 25 ans, de 465 francs par mois, par décision de l'Office cantonal des bourses d'étude. Il lui reste donc pour vivre, après déduction des frais d'entretien, un montant de 1984 francs. Cette personne doit payer un loyer de 841 francs. Après paiement du loyer, elle dispose donc de 1143 francs.

La situation de la mère de cette famille monoparentale se péjorerait chaque année davantage car, alors que son revenu réel n'augmente pas, sa contribution d'entretien à sa fille serait chaque année calculée à la hausse dès lors que le subside versé par l'Office vaudois de l'assurance-maladie semble être considéré comme revenu. Il lui reste donc de ce fait chaque année moins d'argent à disposition pour vivre.

1) Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas qu'il serait nécessaire d'introduire un dispositif évitant, dans le cas mentionné ci-dessus, une augmentation de la contribution d'entretien au gré des augmentations des primes maladie ? Autrement dit, n'est-il pas problématique d'intégrer entièrement comme revenu des parents et de l'étudiant les subsides à l'assurance maladie pour le calcul de la contribution d'entretien ?

2) Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas qu'une augmentation de la franchise sur les gains accessoires des étudiants au bénéfice d'une bourse d'étude permettrait de réduire les difficultés auxquelles fait face la famille mentionnée ci-dessus ? Dans quels délais une telle révision du montant de la franchise, que le chef du DSAS a déjà dit envisager en réponse à une question orale lors de la séance du Grand Conseil du 13 février 2018, est-il prévu ?

Commentaire(s)

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Buclin, Hadrien

Signature :

A. D.

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch